

Document:-
A/CN.4/SR.3216

Compte rendu analytique de la 3216e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2014, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3216^e SÉANCE

Vendredi 6 juin 2014, à 10 heures

Président : M. Shinya MURASE (Vice-Président)

Présents : M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murphy, M. Niehaus, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wako, M. Wisnumurti.

Expulsion des étrangers (fin*)**[A/CN.4/669 et Add.1, A/CN.4/670, A/CN.4/L.832]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. SABOIA (Président du Comité de rédaction) présente le titre et le texte des projets d'article sur l'expulsion des étrangers, tels qu'adoptés par le Comité de rédaction, qui figurent dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.832. Ces projets d'article se lisent comme suit :

EXPULSION DES ÉTRANGERS

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application

1. Le présent projet d'articles s'applique à l'expulsion, par un État, d'un étranger se trouvant sur son territoire.

2. Le présent projet d'articles ne s'applique pas aux étrangers qui sont bénéficiaires de privilèges et immunités en vertu du droit international.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent projet d'articles :

a) "expulsion" s'entend d'un acte juridique ou d'un comportement attribuable à un État par lequel un étranger est contraint de quitter le territoire de cet État ; elle n'inclut pas l'extradition vers un autre État, ni le transfert à une juridiction pénale internationale, ni la non-admission d'un étranger, dans un État ;

b) "étranger" s'entend d'un individu qui n'a pas la nationalité de l'État sur le territoire duquel cet individu se trouve.

Article 3. Droit d'expulsion

Un État a le droit d'expulser un étranger de son territoire. L'expulsion doit se faire dans le respect du présent projet d'articles, sans préjudice des autres règles applicables du droit international, en particulier celles relatives aux droits de l'homme.

Article 4. Obligation de conformité à la loi

Un étranger ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi.

* Reprise des débats de la 3204^e séance.*Article 5. Motifs d'expulsion*

1. Toute décision d'expulsion doit être motivée.
2. Un État ne peut expulser un étranger que pour un motif prévu par la loi.
3. Le motif d'expulsion doit être apprécié de bonne foi et de manière raisonnable, à la lumière de toutes les circonstances, en tenant compte notamment, lorsque cela est pertinent, de la gravité des faits, du comportement de l'étranger concerné ou de l'actualité de la menace que les faits génèrent.
4. Un État ne peut expulser un étranger pour un motif contraire à ses obligations en vertu du droit international.

DEUXIÈME PARTIE

CAS D'EXPULSIONS INTERDITES

Article 6. Règles relatives à l'expulsion des réfugiés

Le présent projet d'articles est sans préjudice des règles du droit international relatives aux réfugiés, ainsi que de toutes autres règles ou pratique plus favorables relatives à la protection des réfugiés, et en particulier des règles suivantes :

a) un État ne peut expulser un réfugié se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public ;

b) un État ne peut expulser ou refouler, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, sauf s'il y a des raisons sérieuses de le considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve, ou si l'intéressé, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 7. Règles relatives à l'expulsion des apatrides

Le présent projet d'articles est sans préjudice des règles du droit international relatives aux apatrides, et en particulier de la règle selon laquelle un État ne peut expulser un apatride se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Article 8 [9]. Déchéance de nationalité aux fins de l'expulsion

Un État ne peut faire de son national un étranger, par déchéance de sa nationalité, aux seules fins de l'expulser.

Article 9 [10]. Interdiction de l'expulsion collective

1. Aux fins du présent projet d'article, l'expulsion collective s'entend de l'expulsion d'étrangers en tant que groupe.

2. L'expulsion collective des étrangers est interdite.

3. Un État peut expulser concomitamment les membres d'un groupe d'étrangers, à condition que la mesure d'expulsion soit prise à l'issue et sur la base d'une appréciation de la situation particulière de chacun des membres qui forment le groupe conformément au présent projet d'articles.

4. Le présent projet d'article est sans préjudice des règles de droit international applicables à l'expulsion des étrangers en cas de conflit armé impliquant l'État expulsant.

Article 10 [11]. Interdiction de l'expulsion déguisée

1. Toute forme d'expulsion déguisée d'un étranger est interdite.

2. Au sens du présent projet d'article, l'expulsion déguisée s'entend du départ forcé d'un étranger d'un État résultant indirectement d'une action ou d'une omission attribuable audit État, y compris lorsque cet État appuie ou tolère des actes illicites commis par ses nationaux ou d'autres personnes, visant à provoquer le départ d'étrangers de son territoire en dehors des formes prévues par la loi.

Article 11 [12]. Interdiction de l'expulsion aux fins de confiscation des biens

L'expulsion d'un étranger à des fins de confiscation de ses biens est interdite.

Article 12 [13]. Interdiction du recours à l'expulsion aux fins de contourner une procédure d'extradition en cours

Un État ne doit pas recourir à l'expulsion d'un étranger aux fins de contourner une procédure d'extradition en cours.

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION DES DROITS DES ÉTRANGERS
OBJET DE L'EXPULSION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 [14]. Obligation de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion

1. Tout étranger objet d'une expulsion est traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine tout au long de la procédure d'expulsion.

2. Il a droit au respect de ses droits de l'homme, notamment ceux énoncés dans le présent projet d'articles.

Article 14 [15]. Interdiction de discrimination

L'État expulsant respecte les droits de l'étranger objet de l'expulsion sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou sur tout autre motif non admis en droit international.

Article 15 [16]. Personnes vulnérables

1. Les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes et d'autres personnes vulnérables faisant l'objet d'une expulsion doivent être considérés comme tels et doivent être traités et protégés en tenant dûment compte de leur vulnérabilité.

2. En particulier, dans toutes les décisions qui concernent des enfants faisant l'objet d'une expulsion, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

CHAPITRE II

PROTECTION REQUISE DANS L'ÉTAT EXPULSANT

Article 16 [17]. Obligation de protéger le droit à la vie de l'étranger objet de l'expulsion

L'État expulsant protège le droit à la vie de l'étranger objet de l'expulsion.

Article 17 [18]. Prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'État expulsant ne peut soumettre l'étranger objet de l'expulsion à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 18 [20]. Obligation de respecter le droit à la vie familiale

L'État expulsant respecte le droit à la vie familiale de l'étranger objet de l'expulsion. Il ne peut interférer dans l'exercice de ce droit de façon arbitraire ou illégale.

Article 19. Détention de l'étranger aux fins d'expulsion

1. a) La détention d'un étranger aux fins d'expulsion ne doit pas être arbitraire ni avoir un caractère punitif.

b) Un étranger détenu aux fins d'expulsion doit, sauf dans des circonstances exceptionnelles, être séparé des personnes condamnées à des peines de privation de liberté.

2. a) La durée de la détention doit être limitée à un laps de temps qui est raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'expulsion. Toute détention d'une durée excessive est interdite.

b) La prolongation de la durée de la détention ne peut être décidée que par une juridiction ou par une autre autorité compétente sous contrôle judiciaire.

3. a) La détention d'un étranger objet d'une expulsion doit faire l'objet d'un examen à échéances régulières fondé sur des critères précis définis par la loi.

b) Sous réserve du paragraphe 2, il est mis fin à la détention aux fins de l'expulsion lorsque l'expulsion ne peut pas être mise à exécution, sauf lorsque les raisons en sont imputables à l'étranger concerné.

Article 20 [30]. Protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion

L'État expulsant prend les mesures nécessaires pour protéger les biens de l'étranger objet de l'expulsion et lui permet, conformément à la loi, d'en disposer librement, même de l'extérieur du territoire.

CHAPITRE III

PROTECTION PAR RAPPORT À L'ÉTAT DE DESTINATION

Article 21. Départ vers l'État de destination

1. L'État expulsant prend des mesures appropriées pour faciliter le départ volontaire de l'étranger objet de l'expulsion.

2. En cas d'exécution forcée de la décision d'expulsion, l'État expulsant prend les mesures nécessaires afin d'assurer, autant que faire se peut, un acheminement sans heurts de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination, dans le respect des règles du droit international.

3. L'État expulsant accorde à l'étranger objet de l'expulsion un délai raisonnable pour préparer son départ, compte tenu de toutes les circonstances.

Article 22. État de destination de l'étranger objet de l'expulsion

1. L'étranger objet de l'expulsion est expulsé vers son État de nationalité ou tout autre État qui a l'obligation de l'accueillir en vertu du droit international, ou vers tout État qui accepte de l'accueillir à la demande de l'État expulsant ou, le cas échéant, de l'intéressé.

2. Lorsque l'État de nationalité ou tout autre État ayant l'obligation d'accueillir l'étranger en vertu du droit international n'a pas été identifié et qu'aucun autre État n'accepte d'accueillir ledit étranger, celui-ci peut être expulsé vers tout État où il a un droit d'entrée ou de séjour ou, lorsque cela est applicable, vers l'État d'où il est entré dans l'État expulsant.

Article 23. Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie serait menacée

1. Un étranger ne peut être expulsé vers un État où sa vie serait menacée en raison notamment de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion politique ou de toute autre opinion, de son origine nationale, ethnique ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation, ou de tout autre motif non admis en droit international.

2. Un État qui n'applique pas la peine de mort ne peut expulser un étranger vers un État où cet étranger a été condamné à la peine de mort ou dans lequel il existe un risque réel qu'il soit condamné à mort, sauf s'il a obtenu au préalable l'assurance que cette peine ne sera pas imposée ou, si elle a déjà été imposée, qu'elle ne sera pas exécutée.

Article 24. Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Un État ne peut expulser un étranger vers un État où il existe des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

CHAPITRE IV

Article 31 [32]. Protection diplomatique

PROTECTION DANS L'ÉTAT DE TRANSIT

Article 25. Protection dans l'État de transit des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion

L'État de transit protège les droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion, conformément à ses obligations en vertu du droit international.

QUATRIÈME PARTIE

RÈGLES SPÉCIFIQUES DE PROCÉDURE

Article 26. Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion

1. L'étranger objet de l'expulsion jouit des droits procéduraux suivants :

- a) le droit à la notification de la décision d'expulsion ;
- b) le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent ;
- c) le droit d'être entendu par une autorité compétente ;
- d) le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion ;
- e) le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente ; et
- f) le droit à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 sont sans préjudice d'autres droits ou garanties procéduraux prévus par le droit.

3. L'étranger objet de l'expulsion a le droit de demander l'assistance consulaire. L'État expulsant ne doit pas empêcher l'exercice de ce droit ou de l'assistance consulaire.

4. Les droits procéduraux prévus dans cet article sont sans préjudice de l'application de toute législation de l'État expulsant concernant l'expulsion d'étrangers qui se trouvent illégalement sur son territoire depuis une courte période.

Article 27. Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion

Le recours formé par un étranger objet d'une expulsion, se trouvant légalement sur le territoire de l'État expulsant, contre une décision d'expulsion a un effet suspensif de ladite décision lorsqu'il y a un risque réel de dommage grave irréversible.

Article 28. Procédures internationales de recours individuel

L'étranger objet de l'expulsion peut utiliser toute procédure disponible de recours individuel devant une instance internationale compétente.

CINQUIÈME PARTIE

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPULSION

Article 29. Réadmission dans l'État expulsant

1. Un étranger se trouvant légalement sur le territoire d'un État, expulsé par celui-ci, a droit à la réadmission dans l'État expulsant s'il est établi par une autorité compétente que l'expulsion était illicite, sauf si la réadmission constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou si pour une autre raison l'étranger ne remplit plus les conditions d'admission d'après le droit de l'État expulsant.

2. En aucun cas la décision d'expulsion illicite antérieurement adoptée ne sera invoquée pour empêcher la réadmission de l'étranger.

Article 30 [31]. Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite

L'expulsion d'un étranger en violation des obligations de l'État expulsant énoncées dans le présent projet d'articles ou de toute autre règle de droit international engage la responsabilité internationale de cet État.

L'État de nationalité de l'étranger objet de l'expulsion peut exercer la protection diplomatique à l'égard dudit étranger.

2. Le Comité de rédaction s'est réuni 11 fois entre le 14 et le 27 mai 2014. Il a achevé ses travaux sur les 31 projets d'article et décidé de les renvoyer à la Commission en séance plénière en l'invitant à les adopter en seconde lecture.

3. C'est un jour historique pour la Commission : en effet, le traitement des étrangers figure parmi les 14 sujets initialement retenus en 1949 pour examen¹⁵⁵, et le sujet de l'expulsion des étrangers est inscrit à son programme de travail depuis 2004¹⁵⁶.

4. Le projet d'articles est fondé sur le principe selon lequel tout État a le droit d'expulser des étrangers sous réserve de respecter certaines conditions générales, ainsi que des exigences particulières de fond et de procédure. Ces conditions générales ont été fixées par la pratique arbitrale avant la Seconde Guerre mondiale, même si le droit contemporain des droits de l'homme a aussi eu une incidence notable sur le droit de l'expulsion des étrangers. Au nom du Comité de rédaction, M. Saboia félicite le Rapporteur spécial, dont la maîtrise du sujet et l'efficacité ont considérablement facilité la tâche du Comité. Il remercie aussi les membres du Comité de rédaction et le secrétariat de la Commission.

5. Le projet d'article premier porte sur le champ d'application du projet d'articles. Son paragraphe 1 a été adopté dans sa version issue de la première lecture¹⁵⁷, à l'exception des mots « légalement ou illégalement » qui ont été supprimés par souci de clarté et pour répondre aux préoccupations exprimées par certains gouvernements. Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire, cette suppression ne modifie en rien le champ d'application *ratione personae* du projet d'articles, qui s'applique à tout étranger indépendamment du fait que sa présence sur le territoire de l'État concerné est légale ou illégale¹⁵⁸. Elle vise à exprimer plus clairement le fait que toutes les dispositions du projet d'articles ne s'appliquent néanmoins pas de manière générale à ces deux catégories d'étrangers, car certaines d'entre elles opèrent une distinction entre les dites catégories notamment en ce qui concerne les droits reconnus aux étrangers concernés. En outre, dans la version française du texte du paragraphe 1, les mots « des étrangers » ont été remplacés par « d'un étranger », afin d'éviter toute discordance avec le projet d'article 10 qui interdit l'expulsion collective.

6. Le projet d'article 2 constitue l'habituelle disposition relative à l'emploi des termes. Les discussions se sont axées sur la question de savoir s'il convenait d'insérer un élément d'intentionnalité dans les définitions, comme certains gouvernements l'avaient proposé et dans un

¹⁵⁵ *Yearbook of the International Law Commission 1949*, rapport de la Commission à l'Assemblée générale, p. 277 et suiv., à la page 281, par. 16.

¹⁵⁶ Voir *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 13 et 14, par. 19.

¹⁵⁷ Voir *Annuaire... 2012*, vol. II (2^e partie), p. 15 et suiv., par. 45.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 18 et 19 (commentaire relatif au projet d'article 1).

souci de cohérence avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁵⁹. La question de la différence existant entre la définition générale de l'expulsion qui figure au projet d'article 2 et celle qui ressort d'autres projets d'article a aussi été soulevée. Pour y répondre, la définition proposée à l'alinéa *a* du projet d'article 2 a été améliorée et l'expression « autre qu'un réfugié » en a été supprimée en raison de la forme d'une clause sans préjudice donnée au projet d'article 6.

7. Le projet d'article 3, qui porte sur le droit d'expulsion, est la disposition fondamentale du texte en ce qu'elle établit un équilibre entre le droit incontesté qu'a un État d'expulser un étranger et les restrictions imposées à ce droit en vertu du droit international. Certains ont craint que sa seconde phrase ne porte à croire que l'ensemble du projet d'articles reflète les règles applicables du droit international. Le Comité de rédaction a donc modifié son libellé pour lui donner la forme d'une clause « sans préjudice ».

8. Au paragraphe 2 du projet d'article 5, il a été décidé de supprimer la mention expresse de la sécurité nationale et de l'ordre public. En effet, si ces motifs sont les seuls prévus par les instruments internationaux, le Comité de rédaction a estimé qu'ils relevaient de circonstances exceptionnelles et qu'il valait mieux les faire figurer dans le commentaire. Une préoccupation similaire a été exprimée au sujet du paragraphe 3, qui a été modifié dans le même sens que le paragraphe 2. Le paragraphe 4 a été remanié de sorte qu'il précise qu'un État ne peut expulser un étranger pour un motif contraire « à ses obligations en vertu du droit international » et non seulement pour un motif contraire « au droit international ». Cette nouvelle formule permet aussi d'harmoniser le libellé du projet d'article 5 avec celui du projet d'article 25.

9. En ce qui concerne la deuxième partie du projet d'articles, qui porte sur les cas d'expulsions interdites, il a été proposé par certains gouvernements, ainsi que lors du débat en séance plénière, de supprimer du projet d'article 6 toute référence aux réfugiés en raison de la grande complexité du régime du droit international relatif aux réfugiés et du risque que le projet d'articles à l'examen n'y soit pas pleinement conforme. Le Comité de rédaction a cependant estimé que les réfugiés constituaient une catégorie importante d'étrangers, qui devait y avoir sa place. Afin d'éviter d'éventuelles discordances avec le droit international et la pratique dans ce domaine, d'une part, et de mettre en avant la protection spéciale contre l'expulsion dont jouissent les réfugiés en vertu du droit international, d'autre part, le Comité a décidé d'adopter un nouveau projet d'article 6 comportant deux parties. La première déclare en termes généraux que le projet d'articles est sans préjudice des règles du droit international relatives aux réfugiés, ainsi que de toutes autres règles ou pratique plus favorables relatives à la protection des réfugiés. Le commentaire renverra plus précisément à certaines règles en vigueur qui sont dans certains cas plus favorables que celles énoncées dans le projet d'articles, mais pour ce qui est de la pratique, le Comité de rédaction

a décidé d'en faire mention dans le corps du projet d'article 6 compte tenu de son importance pour la protection des réfugiés.

10. La seconde partie du projet d'article 6 est constituée de deux alinéas, qui rappellent les règles spécifiques du droit international des réfugiés revêtant une importance particulière pour le sujet. Le texte de l'ancien paragraphe 1 a été repris à l'alinéa *a* et celui de l'ancien paragraphe 3, à l'alinéa *b*. Le libellé de l'alinéa *b* a été précisé de sorte qu'il reflète exactement la formule que l'on trouve dans la Convention relative au statut des réfugiés. Le texte de l'ancien paragraphe 2 qui portait sur la question des réfugiés se trouvant irrégulièrement sur le territoire de l'État et ayant demandé qu'on leur reconnaisse le statut de réfugiés¹⁶⁰ a été supprimé car le Comité de rédaction a estimé qu'il était plus approprié de traiter cette question, qui relevait encore de la *lex ferenda*, dans le commentaire. Compte tenu des modifications importantes apportées au texte du projet d'article 6, son titre a été modifié pour se lire comme suit : « Règles relatives à l'expulsion des réfugiés ».

11. Lors de l'examen du projet d'article 7, qui porte sur la question des apatrides, le Comité de rédaction a décidé de remanier sa première partie pour lui donner la forme d'une clause « sans préjudice », afin d'éviter de possibles discordances entre le projet d'articles et le régime existant de l'apatridie. La seconde partie du projet d'article 7 précise la règle particulière qui interdit à un État d'expulser un apatride se trouvant régulièrement sur son territoire, excepté pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Le titre du projet d'article a été modifié comme suit : « Règles relatives à l'expulsion des apatrides ».

12. L'ancien projet d'article 8¹⁶¹ – clause « sans préjudice » destinée à garantir l'application d'autres règles concernant l'expulsion des réfugiés et des apatrides prévues par le droit, mais non mentionnées dans les projets d'articles 6 et 7 – a été supprimé car, compte tenu des modifications apportées aux projets d'articles 6 et 7, il faisait double emploi.

13. Pour des raisons stylistiques, le mot « seules » a été supprimé du titre de ce qui est devenu le projet d'article 8 relatif à la déchéance de nationalité aux fins de l'expulsion.

14. Au projet d'article 9, deux corrections d'ordre rédactionnel ont été apportées à la définition de l'expulsion collective figurant dans le premier paragraphe. Le paragraphe 2 tel qu'adopté en première lecture mentionnait expressément l'interdiction de l'expulsion collective des travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁶². Le Comité de rédaction a jugé préférable de ne pas mentionner cette catégorie d'étrangers. Le nouveau texte, qui énonce de façon plus directe le principe de l'interdiction de l'expulsion collective, est plus en adéquation avec le texte des instruments régionaux pertinents. Toutefois, il conviendra de préciser dans le commentaire que cette modification ne signifie pas que l'interdiction spécifique de l'expulsion collective des travailleurs migrants et des

¹⁵⁹ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

¹⁶⁰ *Annuaire... 2012*, vol. II (2^e partie), p. 16 (projet d'article 6).

¹⁶¹ *Ibid.* (projet d'article 8).

¹⁶² *Ibid.* (projet d'article 10).

membres de leur famille a été exclue du champ d'application du projet d'article 9.

15. Au paragraphe 3 de ce même projet d'article sont précisées les conditions auxquelles les membres d'un groupe d'étrangers peuvent être expulsés concomitamment sans que cette mesure soit considérée comme une expulsion collective au sens du projet d'articles. Le texte original de ce paragraphe précisait que cette mesure devait être prise sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des membres qui forment le groupe. Toutefois, ce critère ayant paru susceptible de créer des divergences avec l'autre projet d'article consacré au contrôle des décisions d'expulsion par les autorités nationales, il a été décidé de le supprimer et de renvoyer en termes plus généraux à «une appréciation de la situation particulière de chacun des membres qui forment le groupe conformément au présent projet d'articles».

16. Au paragraphe 2 du projet d'article 10, la définition de l'expulsion déguisée a été améliorée afin d'en ressortir plus clairement les éléments principaux, à savoir le départ forcé d'un étranger du territoire d'un État résultant d'une action ou d'une omission intentionnelle attribuable à cet État. Cette définition met également en avant le cas particulier où l'expulsion résulte d'actes illicites commis par les nationaux de l'État concerné, ou d'autres personnes, et dit expressément que l'interdiction ne couvre que les actes ou omissions visant à provoquer le départ d'étrangers en dehors des formes prévues par la loi.

17. Quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées au projet d'article 12. Les mots «en cours» ont été insérés dans son titre, pour l'harmoniser avec le corps du texte, et dans son texte les mots «d'un étranger» ont été ajoutés après «l'expulsion». Il a été dit qu'il serait utile de mentionner dans le commentaire les travaux de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales¹⁶³, pour expliquer l'emploi du verbe «contourner».

18. En ce qui concerne le projet d'article 14, figurant dans la troisième partie du projet qui est consacrée à la protection des droits des étrangers objet de l'expulsion, certains gouvernements se sont inquiétés du caractère très général de l'interdiction de la discrimination énoncée dans le premier paragraphe du projet d'article adopté en première lecture¹⁶⁴. Selon la jurisprudence des juridictions internationales sur laquelle est fondé ce projet d'article, l'État expulsant est habilité à fixer des règles différentes pour différentes catégories de personnes, mais il a l'obligation de respecter les droits de l'étranger objet de la procédure d'expulsion sans discrimination aucune. Le Comité de rédaction a décidé de refondre le projet d'article 14 en un seul paragraphe pour exprimer cette règle de manière plus synthétique et directe. Son titre a été modifié pour devenir «Interdiction de discrimination».

19. Le paragraphe 2 du projet d'article 18 du texte original, qui reconnaissait que le droit à la vie familiale peut

faire l'objet de restrictions, n'a pas été pleinement appuyé par les gouvernements. Reconnaissant que le texte adopté en 2012 était trop proche de celui de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 8), le Comité de rédaction a jugé opportun d'en fusionner les paragraphes 1 et 2 et de le remanier en reprenant les termes employés à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le projet d'article 18 dispose maintenant que l'État expulsant ne peut interférer dans l'exercice du droit à la vie familiale de façon arbitraire ou illégale.

20. Le projet d'article 19 expose les règles particulières relatives à la détention de l'étranger aux fins d'expulsion. Le libellé de l'alinéa *a* de son premier paragraphe a été amélioré, de sorte qu'il énonce plus clairement le principe selon lequel la détention d'un étranger objet d'une expulsion ne doit pas avoir un caractère punitif lorsqu'elle intervient aux fins de l'expulsion et non à d'autres fins. L'interdiction énoncée dans cet alinéa *a* en outre due être complétée de sorte qu'elle couvre non seulement la détention punitive mais également la détention arbitraire. Étant donné que l'obligation énoncée à l'alinéa *b* du même paragraphe pouvait être comprise par les États comme une obligation générale de détenir tous les étrangers objets d'une expulsion séparément des autres détenus, son libellé a été modifié pour indiquer expressément que l'obligation de détention séparée ne s'applique qu'aux personnes détenues aux fins d'une expulsion.

21. La première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 2 était libellée en termes si généraux qu'elle paraissait redondante et elle a donc été supprimée. L'alinéa *b* du même paragraphe a été modifié pour mieux traduire le principe selon lequel la décision de prolonger la durée de la détention ne peut émaner que d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente sous contrôle judiciaire. Cette nouvelle formule, qui répond aux préoccupations exprimées par différents États dans lesquels une telle décision peut aussi émaner d'une autorité administrative, confirme le principe reconnu par la jurisprudence internationale et selon lequel, dans ce cas, la décision de prolonger la détention doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle.

22. L'alinéa *b* du paragraphe 3 a été modifié pour tenir compte des inquiétudes de certains gouvernements au sujet de sa portée excessive. Il dit maintenant clairement que si l'expulsion ne peut pas être mise à exécution, il doit être mis fin à la détention, dans le seul cas cependant où il s'agit d'une détention aux fins d'expulsion et non liée à un quelconque autre motif.

23. Le titre du projet d'article 19 a été modifié comme suit: «Détention de l'étranger aux fins d'expulsion».

24. Le texte du projet d'article 20 a été déplacé de la cinquième partie, consacrée aux conséquences juridiques de l'expulsion, à la fin du chapitre II, sur la protection requise dans l'État expulsant. Le texte et le titre du projet d'article 20 ont été adoptés sans modification.

25. Au chapitre III, intitulé «Protection par rapport à l'État de destination», l'interdiction énoncée au paragraphe 1 du projet d'article 23 a été jugée inquiétante par

¹⁶³ Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 38 et suiv., par. 87 et 88. Voir aussi la résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe.

¹⁶⁴ *Annuaire... 2012*, vol. II (2^e partie), p. 16 (projet d'article 15).

certaines gouvernements qui ont estimé qu'elle risquait d'élargir le champ d'application de la Convention relative au statut des réfugiés à des situations dans lesquelles non seulement la vie, mais aussi la liberté de l'étranger serait menacée. Le Comité de rédaction a donc décidé de ne pas faire œuvre de développement du droit international dans ce domaine et la mention de la « liberté » a été supprimée du titre ainsi que du corps du paragraphe 1. Le libellé du paragraphe 2 du même projet d'article a été modifié de sorte qu'il soit conforme à la norme fixée par la jurisprudence pertinente et il y est dit maintenant qu'un État qui n'applique pas la peine de mort ne peut expulser un étranger vers un État où cet étranger a été condamné à la peine de mort ou dans lequel il existe un risque réel qu'il soit condamné à mort. Le titre du projet d'article 23 tel que modifié se lit comme suit : « Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie serait menacée ».

26. Le projet d'article 24 impose à l'État expulsant de ne pas expulser un étranger vers un État où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certains se sont inquiétés de ce que la portée de l'interdiction énoncée à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouvait élargie, car cette disposition ne mentionne que la torture et non les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, au regard des points de vue concordants sur ce point de plusieurs organes judiciaires universels ou régionaux, le Comité de rédaction a jugé préférable de ne pas modifier ce projet d'article, étant entendu que l'approche restrictive adoptée dans la Convention, ainsi que par l'organe chargé de surveiller son application, sera dûment mentionnée dans le commentaire.

27. Au chapitre IV, intitulé « Protection dans l'État de transit », le projet de conclusion 25 a été adopté avec une modification mineure d'ordre rédactionnel.

28. La quatrième partie du projet d'articles traite des règles spécifiques de procédure applicables dans le contexte de l'expulsion des étrangers.

29. L'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet d'article 26 énonce le droit de contester la décision d'expulsion. Toutefois, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit une exception à ce droit lorsque des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent. Par souci de cohérence avec le Pacte, le Comité de rédaction a donc modifié le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1 pour y insérer une restriction similaire.

30. Le paragraphe 4 du même projet d'article prend la forme d'une clause « sans préjudice », qui visait dans sa version antérieure la législation de l'État expulsant relative à l'expulsion d'étrangers se trouvant illégalement sur son territoire depuis moins de six mois. Il a été dit que cette règle, notamment le seuil des six mois, relevait du développement progressif, qu'un tel seuil pourrait paraître arbitraire et que la règle pourrait être difficile à appliquer lorsque la durée précise du séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un État n'était pas clairement établie. Le Comité de rédaction a donc estimé préférable de remplacer le seuil des six mois par une formule plus souple, à savoir l'expression « une courte période ».

31. Au vu des nombreuses observations faites par des gouvernements désapprouvant la large portée conférée au projet d'article 27¹⁶⁵, dont il a été dit qu'il relevait du développement progressif du droit international, le texte de cette disposition a été modifié pour préciser que le recours formé par un étranger contre une décision d'expulsion a un effet suspensif de ladite décision, non dans tous les cas, mais seulement lorsqu'il y a un risque réel de dommage grave et irréversible.

32. Le projet d'article 28 vise à énoncer clairement que les étrangers qui font l'objet d'une procédure d'expulsion peuvent, selon les cas, avoir accès à des procédures de recours individuel devant une instance internationale compétente et, pour éviter de donner l'impression erronée que le projet d'articles vise des procédures internes, son titre a été modifié comme suit : « Procédures internationales de recours individuel ».

33. Dans la cinquième partie du projet, qui porte sur les conséquences juridiques de l'expulsion, le libellé du projet d'article 30 a été amélioré et renvoie à la responsabilité internationale découlant de la violation par l'État expulsant de ses obligations « énoncées dans le présent projet d'articles » et non plus à celles « découlant du présent projet d'articles ».

34. Pour conclure, M. Saboia dit espérer que la Commission sera à même d'adopter en séance plénière le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers tel que publié sous la cote A/CN.4/L.832.

35. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à adopter en seconde lecture le titre et le texte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.832.

Les projets d'articles 1 à 31 sont adoptés, sous réserve de modifications mineures d'ordre rédactionnel qui seront apportées à la version française du texte du projet d'article 19.

36. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial va rédiger les commentaires devant accompagner le texte du projet d'articles en vue de leur insertion dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-sixième session.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

37. Après l'échange de civilités d'usage, le PRÉSIDENT déclare close la première partie de la soixante-sixième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 11 h 20.

* Reprise des débats de la 3210^e séance.

¹⁶⁵ Voir A/CN.4/669 et Add.1.